

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1840)

Rubrik: Février 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAITÉ

*entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'Abolition
réciproque de la Traite foraine et des Droits de
détraction.*

Déclaration du Directoire fédéral.

(10 février 1840.)

Le Directoire fédéral déclare par la présente qu'il doit être permis aux sujets de Sa Majesté Britannique d'exporter librement leurs biens des Cantons suisses de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, (dessus et dessous la forêt), Glaris, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Appenzell (les Rhodes extérieures et intérieures), Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, ainsi que Bâle-Campagne, sans être tenus, lors de cette exportation, de payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter d'autres droits quelconques que ceux que les ressortissants suisses eux-mêmes doivent payer.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président de la Diète, contresignée par le Chancelier de la Confédération et revêtue du sceau de la Confédération suisse.

Fait à Zurich, le sept octobre, en l'an de grâce mil huit cent trente-neuf (1839).

Au nom des Bourgmestres et Conseil-d'Etat du Canton
de Zurich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,
(L. S.) J.-J. HESS.
Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Déclaration du Gouvernement Britannique.

(10 février 1840).

Le soussigné, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, déclare par la présente qu'il doit être permis aux ressortissans des Cantons suisses de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (dessus et dessous la forêt), Glaris, Zug, Fribourg, Schaffhouse, Appenzell, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, ainsi que de Bâle-Campagne, d'exporter leurs biens du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, librement et sans être assujettis lors de l'extraction à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter d'autres droits que ceux auxquels les sujets de Sa Majesté Britannique sont eux-mêmes assujettis.

En foi de quoi le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du sceau de ses armes.

Donné à Londres, le deuxième jour de décembre, l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

PALMERSTON.

(L. S.)

Pour traduction conforme,
Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Décret de promulgation.

(10 février 1840).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition de la traite foraine entre la Confédération suisse (à l'exception des cantons de Soleure, St.-Gall, Valais et Bâle-Ville) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, échangées à Zurich le 7 janvier 1840, et auxquelles l'État de Berne a accédé, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 10 février 1840.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*qui supprime les Traitemens fixes des Huissiers des
Tribunaux de première instance.*

(25 février 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par les émolumens qui leur sont alloués, les huissiers des tribunaux de première instance sont suffisamment rétribués pour leurs vacations;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens fixes que l'art. 19, N° 2 de la loi du 24 décembre 1832 assigne aux huissiers des tribunaux de première instance, sont supprimés.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1840. Ce décret

sera inséré dans la feuille officielle et au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 février 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Perception de l'Ohmgeld ().*

(25 février 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est équitable d'établir, pour la perception des droits d'ohmgeld, des dispositions uniformes pour tout le Canton, et dans le but d'en régler le mode de perception de la manière la plus convenable,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mai 1840, les droits d'ohmgeld sur tous les

(*) Ce décret a été abrogé par la loi sur l'ohmgeld du 9 mars 1841.

liquides imposés, sans exception, devront, à l'entrée dans le canton, être acquittés immédiatement en espèces aux bureaux frontières désignés à cet effet.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 25 février 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,
STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant l'exploitation, le flottage et l'exportation
des Bois.*

(25 février 1840.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'exécution des lois et ordonnances sur l'exploitation, le flottage et l'exportation des bois, impose au

Conseil-exécutif une masse toujours croissante d'affaires d'un faible intérêt, dont la tractation absorbe un temps considérable et l'empêche de vaquer à des affaires d'une importance plus grave ;

Sur le rapport du Département de l'Intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT .

ARTICLE PREMIER.

Le Département de l'intérieur est autorisé à délivrer les permis d'exploitation, de flottage et d'exportation de bois dont la demande n'aura provoqué aucune opposition ; moyennant que le Département de l'intérieur, et la commission forestière qui en délibère au préalable, soient d'accord pour délivrer ces permis, et que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces autorités, il ne s'élève aucune voix pour les refuser.

ART. 2.

Lorsque des demandes semblables auront provoqué des oppositions en due forme ; lorsque le Département de l'intérieur et la commission forestière seront d'un avis différent, ou qu'il y aura, dans le sein de ces autorités, une divergence d'opinions ; ou enfin lorsque le département rejettera la demande : il appartiendra, comme du passé, au Conseil-exécutif d'y statuer définitivement, et dans ce cas les pièces lui seront aussitôt transmises avec le préavis du Département.

ART. 3.

Le présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié en forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge toutes les dispositions des lois antérieures qui y seraient contraires.

Donné à Berne, le 25 février 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la délivrance de Permis pour la construction de Toitures en chaume ou en bardeaux.

(25 février 1840.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'exécution de la loi du 11 décembre 1828 et du décret du 17 novembre 1855, concernant les toitures, surcharge le Conseil-exécutif d'une masse sans cesse croissante d'affaires d'un faible intérêt, qui absorbent son temps et l'empêchent de vaquer à des affaires d'une importance plus grave;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Département de l'intérieur est autorisé à délivrer les permis nécessaires pour la construction de toitures en chaume ou en bardeaux qui n'ont provoqué aucune opposition, moyennant que le Département soit unanime pour les accorder.

ART. 2.

Si les demandes de ce genre ont provoqué des oppositions en due forme, ou si le Département de l'intérieur n'est pas unanime pour les accueillir, ou enfin s'il les rejette; il appartiendra, comme du passé, au Conseil-exécutif d'y statuer définitivement; à cet effet les pièces lui seront aussitôt transmises avec le préavis du département.

ART. 3.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Donné à Berne, le 25 février 1840.

Au nom du Grand-conseil,

Le Landammann,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.